



Commission paritaire des carrières

**1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de
Namur**

Convention collective de travail du 11 décembre 2015 (131971)2



**Convention collective de travail du 11 décembre 2015 (131971)
(Conditions de rémunération)**

Articles 1, 4, 36

Durée de validité : 01 janvier 2015 au 31 décembre 2016. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires

Art. 4. Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er janvier 2015, dans un régime de travail de 40 heures par semaine, liés à l'indice santé lissé 101,44 pivot de la tranche de stabilisation 100,44 à 102,45 :

Evolution en fonction de l'ancienneté

Manoeuvre 13,6357 EUR

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

Spécialisé 13,8075 EUR

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

Spécialisé + 13,9904 EUR

Spécialisé + 5 ans 14,0900 EUR

Spécialisé + 7 ans 14,2280 EUR

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié :

- 0 an 14,3242 EUR

- 3 ans 14,9103 EUR

- 5 ans 15,0279 EUR

Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié + :

- 0 an 15,1451 EUR

- 3 ans 15,6733 EUR

- 5 ans 15,7827 EUR

Ancienneté



- 7 ans 15,9206 EUR

Décision de l'employeur.

A partir du 1er janvier 2016, les salaires horaires réels bruts et les salaires horaires minimums barémiques bruts sont augmentés de 6,5 eurocents.

CHAPITRE XXIII. Validité

Art. 36. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2015 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2016. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.